

Demandeurs :

Le 12 juillet 2021, à Nice.

1. **Mme** [REDACTED] – personne hospitalisée
sans consentement dans l'Hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice,
[REDACTED]@mail.com

2. **M.** [REDACTED] - personne de confiance (mère)
Adresse : [REDACTED]
Téléphone + [REDACTED]

3. **Mme** [REDACTED] – personne de confiance (père)
Adresse : [REDACTED]
Téléphone + [REDACTED]

4. **M.** [REDACTED] - personne de confiance.
Adresse : Nice
Telephone [REDACTED]
[REDACTED]@gmail.com

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Dossier TG de Nice, N° RG 21/00823 -
N° Portalis DBWR-W-B7F-NQY6 Minute :
450/2021.

Déclaration N°52

Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le 09/06/2021 **Mme** [REDACTED] a été internée dans un hôpital psychiatrique sans consentement en violation d'une procédure légale, c'est-à-dire d'une manière criminelle.

Le 18/06/2021 la juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice **Mme Isabelle DEMARBAIX** a pris l'ordonnance de confirmer la nécessité de poursuivre l'hospitalisation involontaire. De l'ordonnance, on ne sait pas sur quoi elle est basée.

Les références de la juge à l'arrêté préfectoral ou aux certificats de psychiatres sans indication des circonstances factuelles, du motif réel de l'hospitalisation, de l'examen des certificats eux-mêmes, de l'évaluation de ces documents pour leur légalité, leur validité et leur recevabilité, rendent la décision de la juge illégale et non motivée.

Dans le même temps, le droit à l'aide juridique et à l'aide de représentants a été violé. L'avocat désigné n'a pas exprimé la volonté de Mme [REDACTED] et le droit d'avoir des personnes de confiance n'a pas été expliqué et garanti. Mme [REDACTED] ne sait pas pour quelles raisons médicales elle a été placée dans un hôpital psychiatrique, mais elle sait que cela a été fait par la police, qui a appelé un psychiatre en raison du fait que Mme [REDACTED] a cassé deux vitres dans une voiture de police. Malgré le fait que Mme [REDACTED] a expliqué à la police, au psychiatre et à tous les psychiatres suivants cette action comme une protestation contre le refus d'accepter de sa part une plainte pour violence et arbitraire commise contre elle, c'est-à-dire une protestation contre le refus de la police d'exercer ses fonctions publiques, elle a été privée de liberté dans un hôpital psychiatrique en violation de la loi et des garanties internationales contre les abus de psychiatrie.

Même si Mme [REDACTED] avait un trouble mental, le fait de casser des essuie-glaces ne constitue pas en soi une menace grave pour l'ordre public et ne menace pas la santé et la sécurité des autres, quel est le seul motif de restriction de la liberté en vertu des Principes de protection des malades mentaux.

Par conséquent, Madame [REDACTED] ne pouvait pas être privée de liberté, ni comme malade mentale, ni comme en bonne santé mentale-il n'y a pas de punition pour un tel délit mineur sous la forme d'emprisonnement. En outre, elle a agi dans le cadre de la légitime défense nécessaire contre l'arbitraire des policiers. Par conséquent, si nous comparons les actions de Madame [REDACTED] et celles des policiers, leur refus de protéger la victime de violence et de crimes est en soi un crime contre l'ordre public, l'État et la victime.

De toute évidence, le placement de Madame [REDACTED] dans un hôpital psychiatrique est le résultat du crime d'un groupe organisé de fonctionnaires: policiers, psychiatres, juges de la liberté et de la détention, parquet, avocats nommés et préfet, qui abritent les crimes des policiers avec ses arrêtés d'hospitalisation involontaire, sachant que les certificats de psychiatres n'ont pas de valeur juridique car ils sont fabriqués en violation de la procédure qui doit être appliquée à l'examen psychiatrique involontaire des détenus.

Car Madame [REDACTED] n'a pas donné son consentement écrit à l'examen psychiatrique, personne ne lui a expliqué ses droits, par exemple, sur l'avocat au cours de l'examen, le choix d'un psychiatre, à qui elle a confiance, la fixation par un protocole ou d'enregistrer une vidéo la procédure de certification, donc, tous les certificats des psychiatres depuis son arrestation n'ont pas de valeur probante.

Ainsi, le 18/06/2021, la juge a rendu une ordonnance illégale pouvant être annulée dans les plus brefs délais.

L'avocat désigné a refusé de faire appel contre la volonté de Madame [REDACTED].

N'ayant pas d'éducation juridique, étant sous l'influence de médicaments psychotropes qui aggravent l'état d'une personne à qui ils ne sont pas présentés pour des raisons médicales, elle a écrit quand même l'appel contre l'hospitalisation, expliquant les circonstances du conflit avec la police.

Le 21/06/2021 elle l'a transmis son appel au personnel de l'hôpital pour télécopie à la Cour d'appel.

Le 04/07/2021 elle a complété l'appel en énumérant les irrégularités dans la procédure et l'a également remis au personnel.

Dès que Madame S [REDACTED] a appris le droit de nommer des personnes de confiance, elle a immédiatement signé les formulaires pour les parents et la personne en qui elle a confiance (annexes 2-4)

En raison du refus de prendre des médicaments psychotropes, ce qui n'a évidemment pas d'objectifs thérapeutiques, le personnel a commencé à utiliser des injections de force, causant des dommages importants à la santé. Les interdictions de Madame S [REDACTED] elle-même et de toutes les personnes de confiance sont ignorées par l'hôpital psychiatrique, en violation des Principes de protection des malades mentaux. Ainsi, elle est torturée psychologiquement et physiquement, ce qui doit être immédiatement arrêté, puisque l'interdiction de la torture est absolue.

Le 7.07.2021 nous avons déposé une plainte auprès du juge des libertés devant le tribunal de juridiction de Nice demandant non seulement la libération de Madame S [REDACTED], mais aussi la cessation immédiate de toute utilisation violente de médicaments psychotropes.

Cependant, le tribunal n'a pris aucune mesure, et l'hôpital a commencé depuis le 8.07.2021 à appliquer des doses doubles accrues d'injections, ce qui est évidemment interconnecté: la Victime est délibérément amenée dans un état inadéquat pour entraver sa participation au procès et exercer sa protection. Sous l'influence de médicaments inconnus pour nous, elle dort tout le temps. Elle est affaiblie au point qu'elle peut difficilement écrire. Elle a les muscles du visage engourdis, tonus musculaire disparu, le nez saigne, les endroits d'injection se sont transformés en ecchymoses, mais le personnel continue à injecter dans les mêmes endroits douloureux. C'est une torture inconditionnelle.

Le dossier médical se cache à la fois de Madame S [REDACTED] et de toutes les personnes de confiance. Elle a essayé à plusieurs reprises de découvrir les psychiatres en quoi son trouble mental se manifeste, mais ils n'ont pu apporter aucune explication.

Sur sa demande de donner tout de même des explications sur les raisons de l'application de ses injections, elle a été informée par les infirmières que le médecin croit qu'elle a des voix dans la tête et des hallucinations. Les questions écrites au médecin sur la source de ces informations n'ont pas été répondues. Cependant, Mme n'a jamais entendu de voix dans sa tête et n'a jamais parlé de cela avec des psychiatres.

Par conséquent, il s'agit de falsifier le diagnostic et de causer de graves dommages à la santé dans le cadre de cette falsification. Il est évident que l'hôpital tire un avantage matériel du placement des patients, et d'autre part, il agit dans les intérêts illégaux de la police, du parquet, du préfet, qui, en échange, garantiront l'irresponsabilité et l'impunité, même pour les crimes.

Madame **S. M. S.** exige justice à la Cour, comme elle l'a demandé à la police.

Par conséquent, nous notifions au Premier Président de la Cour à la fois l'appel déposé le 21.06.2021 contre l'ordonnance du tribunal de Nice du 18.06.2021 et des personnes de confiance agissant dans l'intérêt de Madame **S. M. S.**.

Nous vous demandons de

- 1) indiquer le numéro du dossier et la date de l'audience
- 2) nommer l'avocat et nous informer de son e-mail
- 3) contacter par e-mail avec nous
- 4) fournir les copies de dossier par e-mail pour le lire à l'avance avant l'audience
- 5) **prendre des mesures provisoires** dès réception de la présente déclaration et ordonner à l'hôpital psychiatrique la cessation de l'utilisation forcée de médicaments psychotropes, c'est-à-dire de causer de graves dommages à la santé de Madame **S. M. S.**, l'a torturé.
- 6) examiner la récusation du tribunal judiciaire de Nice, car il n'a pas pris **des mesures provisoires** et, pour sa faute, l'hôpital psychiatrique non seulement n'a pas arrêté la torture, **mais les a doublées**. Cela n'aurait pas été possible sans la corruption du tribunal et de l'hôpital : ensemble, ils causent des dommages importants à la santé de Madame **S. M. S.**, la torturent.

Dans l'attente de votre réponse et réaction, nous vous prions, Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, d'agréer l'expression de notre considération.

Annexes :

1. Ordonnance du TJ de Nice du 18.06.2021
2. Formulaire 1 d'une désignation de la personne de confiance
3. Formulaire 2 d'une désignation de la personne de confiance
4. Formulaire 3 d'une désignation de la personne de confiance
5. Plainte au juge de la liberté et de la liberté du 7.07.2021 avec une demande des mesures provisoires
6. Déclaration contre la torture du 03.07.2021

7. Complément à l'appel à la CA d'Aix-en-Provence du 4.07.2021
8. Déclaration contre la torture du 04.07.2021
9. Déclaration contre la torture du 05.07.2021
10. Déclaration contre la torture du 06.07.2021
11. Déclaration contre la torture du 08.07.2021
12. Déclaration contre la torture du 08.07.2021

Mme [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]